

Le Service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) d'Eau 17 : 3 agences à votre service

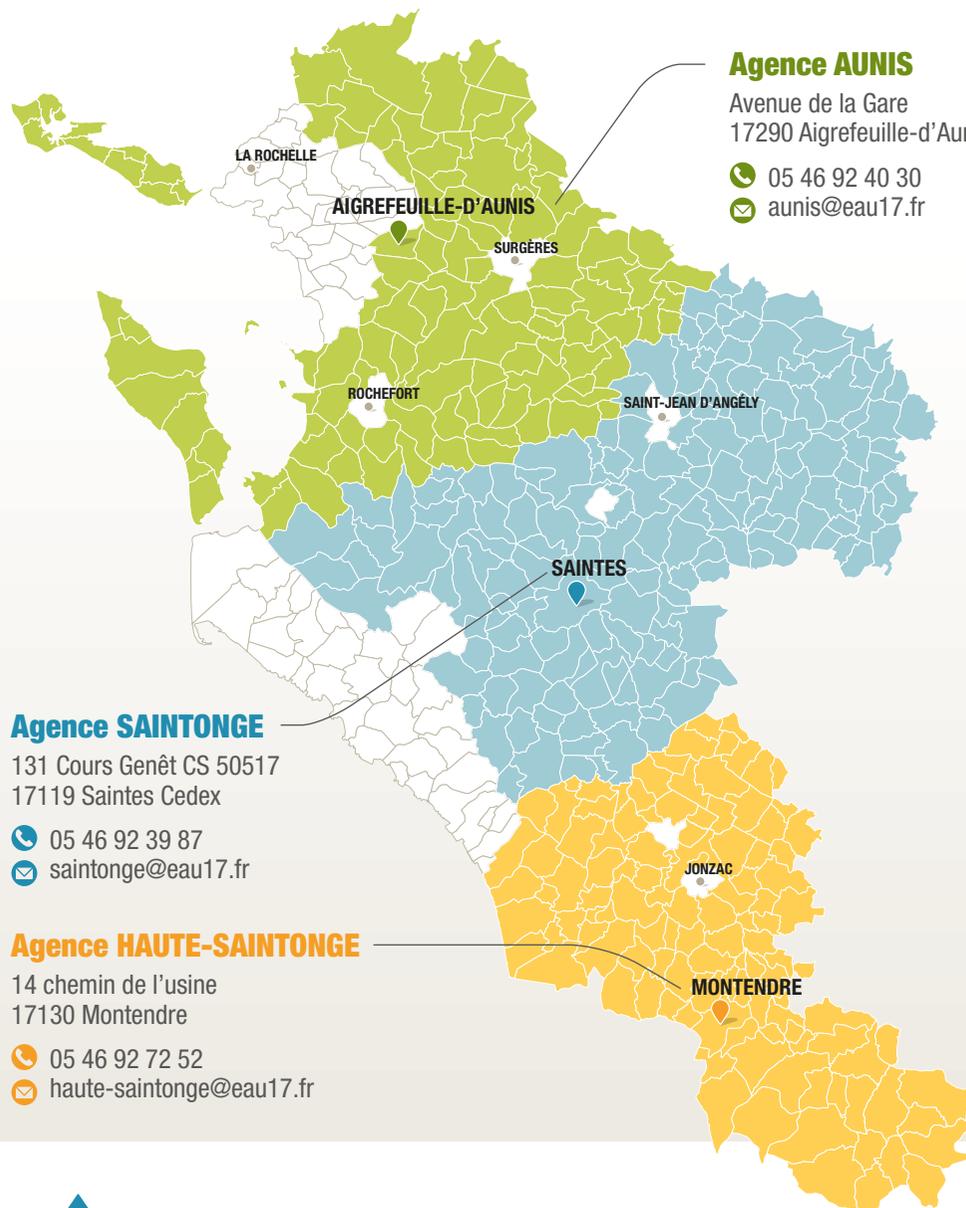


Photo © S. Bludaru



Pour vos démarches en ligne,
rendez-vous sur www.eau17.fr

Votre installation d'assainissement individuel

Mieux comprendre les contrôles

Assainissement collectif ou individuel : quel dispositif pour votre logement ?

Vous utilisez de l'eau pour vous doucher, cuisiner, pour la vaisselle ou les toilettes. Après usage, ces eaux usées domestiques doivent être dépolluées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Pour éviter des risques sanitaires et environnementaux, tous les logements doivent obligatoirement être reliés à un système d'assainissement.

Le mode de traitement des eaux usées dépend de la situation de l'immeuble :

- **Si l'habitation est desservie** par un réseau d'assainissement collectif, vous avez l'obligation d'y raccorder vos eaux usées domestiques.
- **Si l'habitation n'est pas desservie** par un réseau d'assainissement collectif, vous devez alors être équipé d'une installation d'assainissement individuel.

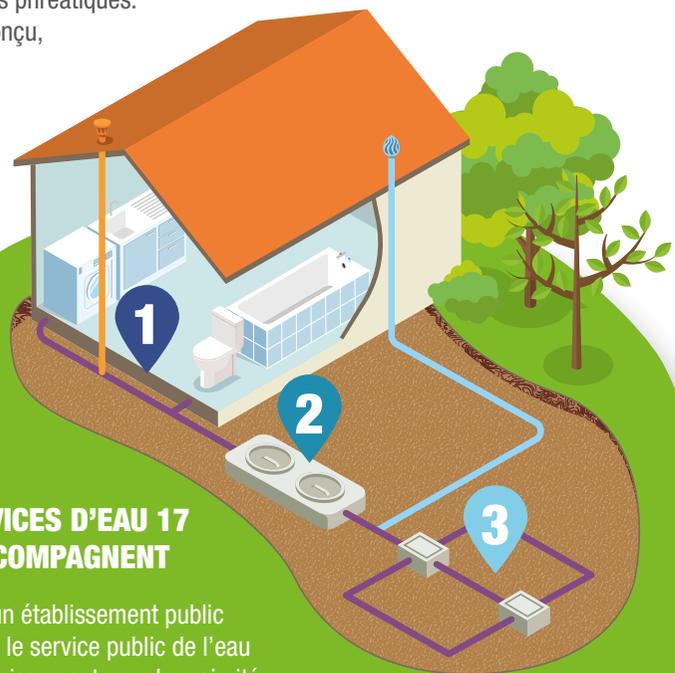
L'assainissement individuel

est une technique d'épuration des eaux usées domestiques efficace qui contribue à protéger la santé, la qualité des cours d'eau et des nappes phréatiques.

A condition que le dispositif soit bien conçu, bien réalisé et bien entretenu.

Un dispositif en 3 étapes :

- 1 la collecte
- 2 le pré-traitement
- 3 le traitement



LES SERVICES D'EAU 17 VOUS ACCOMPAGNENT

Eau 17 est un établissement public qui organise le service public de l'eau et de l'assainissement pour la majorité des communes de la Charente-Maritime selon des principes de mutualisation et de solidarité territoriale.

Dans ses activités de SPANC, Eau 17 assure les contrôles de conception, d'exécution et de fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuel sur son territoire (voir carte au dos).



Pour en savoir plus,
rendez-vous sur
www.eau17.fr



Votre installation d'assainissement individuel : quand et pourquoi la contrôler ?

La réglementation prévoit différents contrôles réalisés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) d'Eau 17. Ces contrôles sont obligatoires en application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et du Code de la Santé Publique.

création ou réhabilitation d'une installation

Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution

Ce contrôle se fait en **2 temps** :

- **au stade du projet**, pour vérifier que le dispositif que vous envisagez est adapté aux caractéristiques de la parcelle (nature du sol, implantation, contraintes sanitaires et environnementales) et que les prescriptions réglementaires sont respectées.
- **à l'issue des travaux**, pour vérifier qu'ils ont été réalisés conformément au projet validé. Ce contrôle porte sur l'implantation du dispositif, ses dimensions et les matériaux mis en œuvre.

A noter : ce contrôle doit être fait avant que l'installation ne soit recouverte par la terre végétale.

En cas de permis de construire

Avant toute demande de permis de construire, vous devez déposer une « demande d'autorisation d'assainissement individuel » auprès de votre commune. A réception, le SPANC d'Eau 17 émettra un avis sur votre projet d'assainissement qui devra être joint à votre demande de permis de construire.

À savoir

- Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les différents contrôles obligatoires, conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique.
- Les missions de contrôles assurées par le SPANC sont financées par les usagers du service au travers de redevances à la charge du propriétaire.
- Eau 17 dispose de listes de professionnels qui conçoivent ou réalisent les travaux d'assainissement dans le respect d'une démarche qualité (la charte assainissement individuel de la Charente-Maritime)

installation existante

Contrôle de fonctionnement et d'entretien

Ce contrôle évalue les risques sanitaires et environnementaux des installations existantes. Il porte notamment sur l'état des ouvrages, la ventilation, l'accessibilité et l'écoulement des effluents, ainsi que l'entretien de l'installation.

Lors de ce contrôle, des conseils vous seront donnés pour pérenniser le bon fonctionnement. Si nécessaire, une liste de travaux obligatoires est établie. Le SPANC fixe le délai maximum pour les réaliser en fonction des risques.

A noter : chaque installation doit être contrôlée au maximum tous les 10 ans.

En cas de vente de l'habitation

Le vendeur doit fournir le dernier rapport de contrôle de l'assainissement individuel délivré par le SPANC. Ce document, datant de moins de trois ans, est obligatoire et doit être annexé au compromis de vente, ou à défaut, à l'acte de vente.

